

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CS1105

présenté par  
M. Isaac-Sibille et Mme Darrieussecq

---

**ARTICLE 7**

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« La personne ne peut pas présenter de demande lors d'une téléconsultation. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement interdit au médecin de recueillir une demande d'aide à mourir d'une personne lors d'une téléconsultation médicale. En effet, la téléconsultation ne constitue pas un cadre approprié pour qu'un patient exprime sa volonté de recourir à une aide à mourir.

La décision de recourir à l'aide à mourir est une étape importante pour la personne qui souhaite y recourir, qui nécessite une écoute et un examen approfondi de la part du médecin pour s'assurer que la personne est pleinement consciente de sa demande et des options qui peuvent être envisagées.

Lors d'une consultation, le médecin peut mieux évaluer l'état émotionnel d'une personne, son environnement familial, et détecter toute influence qui pourrait compromettre la liberté de choix du patient. En revanche, lors d'une téléconsultation, ces éléments sont moins perceptibles, ce qui rend difficile pour le médecin d'assurer une évaluation fiable et complète.